Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_51_SG-DE

MALLEMORT
DE PROVENCE

Convention de végétalisation de l'espace public
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

PREAMBULE

La Commune de Mallemort s'inscrit dans une politique volontariste en faveur du renforcement de la nature en ville. La municipalité souhaite, accompagner et soutenir l'implication des habitants dans leurs initiatives de végétalisation de l'espace public et promouvoir les actions collectives en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

Le Conseil Municipal en date du xxx a présenté et voté une délibération sur la création d'une charte de végétalisation participative des espaces publics de proximité.

L'objectif est de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie à Mallemort ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des lieux de promenade agréables et favoriser ainsi les déplacements doux ;
- gérer naturellement les eaux pluviales ;
- valoriser le cadre de vie en embellissant les rues par le végétal ;
- améliorer le confort en luttant par le végétal contre la canicule ;
- accessoirement masquer les murs dégradés ou peu esthétiques ;

La Commune de Mallemort propose un « permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la Commune.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_51_SG-DE

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la Commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.
Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

Désignation des parties contractantes

Entre

La Commune de Mallemort représentée par Madame le Maire, Hélène GENTE, dûment habilitée par délibération n° en date du 26 juin 2024.

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

Madame / Monsieur …….
Coordonnées et état civil : …….
……

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire, nommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes du guide pratique du « permis de végétaliser ».

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_51_SG-DE

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la Commune de Mallemort pour toute la durée du permis de végétaliser.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès au propriétés riveraines.

Article 3 : Mise à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le site défini ci-dessous et conformément à la validation effectuée dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse :
……

Description et superficie :
……..

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc …, la Commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation. Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

Le service technique référent peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la Commune doit être obtenu par le bénéficiaire avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations (ex : ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément …) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté, la Commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_51_SG-DE

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la Commune avec un préavis d'un mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire soit faire retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la Commune étudiera toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

Article 5 : Travaux et entretien

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique.

En cas de non-respect des dispositions de la convention ou de défaut d'entretien, la Commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la commune pourra résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum après avis du service technique de la Commune pour ne pas endommager le système racinaire.
Dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage devront être réalisés par le bénéficiaire. Les dépenses occasionnées seront à la charge du bénéficiaire.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

Article 6 : Publicité et communication

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc ...) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Article 7 : Remise en état

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer le service technique 1 mois avant la date de validité du permis. La commune se chargera de

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_51_SG-DE

remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé dans un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la Commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

Article 8 : Responsabilité – Assurance

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation. Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation au service technique de la Commune.

En cas de suppression de l'aménagement, le riverain ne pourra prétendre à aucune indemnité. La Commune s'engage à respecter les plantations autorisées mais sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'intervention sur la voirie dus à des motifs d'urgence ou liés à la gestion de la voie publique.

Article 9 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée d'une année, renouvelable tacitement dans une durée maximale de 3 années, après quoi il faudra reformuler une demande.

Article 10 : Redevance

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 11 : Abrogation et résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public de la commune,

dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_51_SG-DE

Article 12 : Juridiction compétente

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Mallemort, le …….

Le bénéficiaire
NOM et PRENOM

La Commune de Mallemort
Madame le Maire
Hélène GENTE